

Arrêt

n° 203 169 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, valable du 17 décembre 2007 au 2 février 2008.

1.2. Par un courrier daté du 27 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de

séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A. E. H.] déclare résider en Belgique depuis l'année 2006. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national marocain fait à Bruxelles le 14.10.2009 et une copie de sa carte d'identité nationale marocaine. Cependant, il apparaît dans le dossier administratif du requérant, qu'une demande de visa fut introduite auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) le 06.09.2007 et qu'un visa C « court séjour » d'une durée de 30 jours lui fut délivré d'office, et qu'il était valable du 17.12.2007 au 02.02.2008. Donc, l'intéressé serait revenu en Belgique à une date non précisée vers la fin d'année 2007 ou début 2008. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur Monsieur (sic) [A. E. H.] invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, nous constatons que l'intéressé avait introduit une demande de visa le 06.09.2007 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (visa qui fut accordé d'office pour une durée de 30 jours valable du 17.12.2007 au 02.02.2008), de ce fait, l'intéressé était hors du territoire belge à cette date. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère dudit point : « (...) B. L'étranger qui, préalablement à sa demande, à un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31.03.2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti » (Point 2.8B des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). Dès lors, quelle que soit la qualité d'intégration de Monsieur [E. H. A.] (les attaches tissées en Belgique, les témoignages de proches, la connaissance du français, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant.

Monsieur [A. E. H.] invoque le respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en faisant allusion aux liens tissés sur le territoire du Royaume qui ne peuvent être rompus et qui doivent être protégés. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé déclare qu'aucun infraction ne lui a jamais été reprochée et que sa présence en Belgique ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant indique également qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers en cas de décision négative de l'Office des étrangers. Si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant (sic) leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de durée de séjour. En l'espèce, Monsieur [A. E. H.] ne peut donc faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motifs suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7§ 1, 2°).*

Visa C de 30 jours accordé d'office le 06.09.2007, valable du 17.12.2007 au 02.02.2008. Pas de cachet d'entrée sur le passeport joint à la demande. Délai dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »), des articles 10 et 191 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche relative à l'introduction de la demande sur le territoire, la partie requérante constate que « *cette motivation confond, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi* ». Elle soutient qu' « *en reprochant à la partie requérante d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision de rejet est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée* ».

2.3. Dans une seconde branche relative à l'Instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante constate que « *la partie adverse a régulièrement fait application de l'instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire ; [...]* ». Elle considère qu' « *il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et des articles 10 et 191 de la constitution* » et que « *ces dispositions s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues* ». Elle estime qu' « *aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui; que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti* ».

2.4. Dans une troisième branche relative à la durée du séjour et à l'intégration de la partie requérante, la partie requérante reproduit un extrait d'un des motifs de l'acte attaqué (à savoir : « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ») et soutient que la partie défenderesse « *se contente d'énumérer ces éléments, sans les contester et sans les examiner* ». Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard, elle estime que « *la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée* ».

2.5. Dans une quatrième branche relative au droit à la vie privée et familiale, la partie requérante estime, après avoir énoncé une série de considérations théorique à cet égard, que « *la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors qu'elle est parfaitement intégrée sur le territoire, qu'elle a tissé des liens sociaux et professionnels en Belgique aura pour effet de porter atteinte à sa vie privée et familiale* » et qu' « *en conséquence la décision de rejet viole l'article 8 de la CEDH et est inadéquatement motivée* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Concernant l'argument de la première branche du moyen, relatif au fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte

qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater que « *le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur l'ancrage durable en Belgique et l'existence d'une vie privée.

3.2.2. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'avoir violé les principes d'égalité, de non-discrimination et le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisit. Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un engagement implicite selon lequel elle appliquerait l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; un tel engagement ou décision de l'autorité administrative ne peut en effet fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche, le Conseil observe que la partie requérante développe toute une argumentation relative au motif qu'elle reproduit de la sorte : « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » en faisant grief à la partie défenderesse de se contenter « *d'énumérer ces éléments, dans les contester et sans les examiner* ». Or, un tel motif ne figure pas dans la décision attaquée de sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

3.2.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés aux moyens. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS